



COMMUNE DE CHAVANNES-LE-CHÊNE

RÈGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en
matière d'aménagement du territoire et de constructions

La Municipalité de Chavannes-le-Chêne

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de
calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

La taxe fixe est de **fr. 100.00** pour une mise à l'enquête et **fr. 50.00** pour une demande de dispense d'enquête.

Le tarif horaire est de **fr. 130.00**.

Montant
Maximal

Art. 5 L'émolument maximal sera de **fr. 6'000.00**.

Permis
d'habiter ou
d'utiliser

Art. 6

Pour une mise à l'enquête, la taxe pour délivrance du permis d'habiter est de **fr. 200.00**.

Pour une demande de dispense d'enquête, la taxe est de **fr. 100.00**.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	<u>Art. 7</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC). Le nombre de places requises est de 2 places de stationnement ou garages par logement et une place visiteur pour 2 logements.
Mode de calcul et montants	<u>Art. 8</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de fr. 5'000.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	<u>Art. 9</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.
Voies de droit	<u>Art. 10</u> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions de remplacement prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2014

Le Syndic :



François Marmier



La Secrétaire :



Nicole Mercier

Adopté par le conseil général dans sa séance du 04 décembre 2014

Le Président:

Jean-Michel Michoud

La Secrétaire:

Aude Briand

Lausanne, le

Cheffe du Département: